



**CHARTRE**

**DE**

**PROTECTION DES MINEURS**

## INTRODUCTION

Cette Charte a pour vocation de prévenir et protéger les mineurs contre les abus physiques et moraux dont ils pourraient être les victimes.

Dans ce but, la Charte dresse une liste de « bonnes pratiques ».

Les intervenants du Collège Les Vignes s'engagent à appliquer et à respecter un certain nombre de pratiques, d'autres sont conseillées fortement (Cf. annexe 1)

### 1. Les fondements de la protection des mineurs

#### 1.1. Le respect de la personne

La sécurité et la protection des mineurs comme personnes vulnérables s'appuient sur :

- La reconnaissance de la dignité de chaque élève, tel qu'il est
- La nécessité, la valeur de l'accueil et l'attention portée à chaque enfant
- Le respect des élèves et de leurs familles dans leur identité, leur culture, leur intégrité, leur intimité
- Le respect qui s'impose de la vie privée de chaque enfant, comme de sa famille, et de leur droit à la confidentialité
- La lutte active contre la discrimination
- La mise en valeur des talents, des capacités et des aptitudes de chacun, et non le renvoi à ses difficultés ou manques, ses erreurs ou ses fautes.

Les mineurs peuvent souffrir du fait des actions ou de la négligence de ceux qui sont censés veiller à leur croissance et les protéger : il arrive que la famille et l'école notamment ne répondent pas à leur vocation et ne jouent pas leurs rôles.

C'est ainsi que des personnes en situation d'autorité abusent de leur situation ou font preuve de négligence dans l'exercice de leur responsabilité aux dépens de l'intégrité physique, morale ou psychologique des enfants qui leur sont confiés.

Il s'agit également de protéger les mineurs, comme les personnes en situation d'autorité et aussi l'établissement des risques de faux signalement faits dans l'intention de nuire.

#### 1.2. Amélioration continue du dispositif de protection

Il s'agit d'un impératif formel : celui de l'interrogation permanente de l'efficacité des pratiques dans le cadre d'une réflexion dédiée, et de l'échange en équipe pédagogique sur les difficultés rencontrées.

Cette réflexion, engagée entre tous les partenaires éducatifs du Collège Les Vignes, se développe au cours de journées pédagogiques ou de réunions particulières.

Et, plus précisément, cette démarche se traduit aussi par la mise en place d'un petit comité se réunissant périodiquement et, si besoin, à la demande, pour s'assurer de

l'efficacité des pratiques mises en place pour la protection des mineurs au sein de l'établissement.

### **1.3. Protection par la prévention et une gestion professionnelle**

La nécessité d'informer les élèves des risques qu'ils peuvent courir dans les espaces de vie quotidienne ou de vie sociale est impérieuse.

Les enseignants transmettent aux élèves des connaissances sur les risques qu'ils peuvent encourir dans la vie quotidienne et les différentes formes de dangers auxquels ils peuvent être confrontés. Cette transmission s'effectue dans le cadre des programmes et des séances de sensibilisation, notamment dans les temps de « vie de classe » ou des cours d'EMC. Les enseignants aident les élèves à acquérir des compétences pour savoir se prémunir et demander de l'aide. Ils leur font connaître leurs droits et le dispositif de protection de l'enfance (Cf. site de l'Education Nationale : [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr)).

### **1.4. Intervention en cas de danger (protection et signalement)**

A l'écoute des élèves et en contact avec les parents, les personnels :

- Participent directement à la prévention des violences, dont le harcèlement entre élèves les violences sexuelles et les violences intrafamiliales
  - Repèrent les situations d'enfants en danger ou en risque de danger. Le tutorat, dans ces cas précis, peut être une aide précieuse.
  - Transmettent les informations préoccupantes aux conseils départementaux (CRIP) et les signalements au procureur de la République dans les situations graves
- Leur vigilance facilite une intervention précoce.

## **2. La portée de la Charte**

### **2.1. La Charte**

La Charte comporte des éléments généraux et d'autre plus précis concernant la sécurité, des de éléments spécifiques relatifs à la protection.

Cette Charte s'ajouté au projet éducatif et au règlement intérieur de l'établissement sans les remplacer.

Elle s'applique au sein du Collège mais aussi à toute relation professionnelle en dehors de l'établissement.

### **2.2. La diffusion et l'appropriation**

Cette « Charte de la bientraitance » adoptée par notre école doit être largement diffusée. Chaque responsable y adhère formellement au nom du Collège Les Vignes.

L'établissement la communique à toute personne intervenant auprès des enfants et des adolescents, et lui demande de l'approuver formellement en y apposant sa signature.

Pour la rendre opérante, le « Manuel des bonnes pratiques » est essentiel.

### 3. Les engagements

#### 3.1. La Sécurisation des recrutements

Le recrutement et la formation des intervenants suit une procédure précise pour s'assurer de leur fiabilité et de leur moralité dans le respect de la confidentialité des informations recueillies.

Lors de l'entretien préalable, la Charte est présentée au professeur qui s'engage à suivre la formation proposée pour appliquer cette Charte.

Lors de la prise de poste, l'établissement forme le nouvel arrivant, qu'il soit salarié ou bénévole. Cette formation comporte la détection des situations à risques, la sensibilisation aux règles de prévention pour éviter ces situations et la connaissance de la procédure de signalement aux services sociaux.

Après leur prise de poste, le Collège assure le suivi du personnel, notamment s'ils se retrouvent dans des situations délicates.

#### 3.2. Une démarche générale de prévention.

##### 3.2.1. Encadrement des élèves

La détection des situations à risques est cruciale afin de prévenir l'apparition des dangers. Des règles sont appliquées par le Collège, découlant souvent du bon sens, notamment et la nécessaire bienveillance de tout éducateur à l'égard des mineurs qu'il encadre.

L'établissement veille à éviter toute situation ambiguë ou à risque et, le cas échéant, à y mettre fin rapidement.

##### 3.2.2. Exemplarité de la conduite

Le comportement des adultes de l'établissement doit en tout point respecter la personne et le groupe qui l'entoure. Pour cela, l'établissement met en place et fait respecter des règles portant sur l'attitude à adopter avec les mineurs et les adultes.

##### 3.2.3. Sécurité et santé

Des règles explicites et des contrôles systématiques sont mis en place afin de garantir la sécurité physique (accidents) et sanitaire des enfants.

##### 3.2.4. Les sanctions

Quelle que soit la faute commise, les sanctions respectent l'intégrité physique et morale des mineurs. Les intervenants adaptent la sanction, en respect du règlement intérieur signé par les parents, et dans le respect physique et moral de la personne, de sa dignité et de son intimité afin de permettre au mineur de comprendre et de progresser.

##### 3.2.5. La sortie des élèves, les transports

Pour prévenir les situations à risques, l'établissement met en place des règles claires, notamment concernant l'encadrement des enfants, les informations et les moyens de transport.

### 3.2.6. Le contexte familial

Il faut aussi avoir conscience des difficultés qu'un mineur peut rencontrer dans sa famille. Ces éléments peuvent expliquer certains comportements et permettre d'ajuster la réaction.

### 3.2.7. Les images pornographiques et violentes

Le Collège prend des mesures pour réduire le risque qu'un mineur soit exposé à des images non adaptées à son âge et à sa sensibilité. Ces règles portent sur l'accès aux médias et aux réseaux sociaux dans l'établissement mais également sur l'utilisation des outils connectés au sein de l'établissement. Ces règles, indiquées dans le règlement intérieur du Collège et connues de tous, concernent les mineurs mais aussi les adultes.

### 3.2.8. L'éducation affective et sexuelle

Les mots et les explications donnés par des professionnels sont adaptés en fonction de l'âge et de la sensibilité du mineur. Tout enseignement lié à l'éducation affective et sexuelle est au préalable porté à la connaissance des parents.

### 3.2.9. Le droit à l'image

L'établissement met en place des règles pour éviter la diffusion d'images non autorisées ou ne respectant pas l'intégrité, la dignité ou l'intimité des mineurs. Une formation par un membre spécialisé du Commissariat de Courbevoie, intervient chaque année dans les classes pour présenter les textes de loi concernant ces sujets et pour sensibiliser les élèves à leur respect.

### 3.2.10. La conception architecturale

Elle permet de réduire les situations à risques. Des aménagements ont été réalisés au sein du Collège afin de garantir au mieux à chaque mineur son intégrité et sa sécurité : hublots dans les portes de classes, baies vitrées, ouvertures vers l'extérieur.

### 3.2.11. Les sorties avec nuitées

Ces activités peuvent être propices aux situations à risques. Le personnel intervenant dans le cadre des sorties avec nuitées est disponible pour les mineurs tout en respectant leur intimité.

### 3.2.12. Sensibilisation et formation des parents à leur rôle éducatif

L'établissement propose des formations, conférences, interventions aux parents, afin de leur donner des connaissances supplémentaires et de les aider à prendre conscience de leurs responsabilités, droits et devoirs, ainsi que de ceux de leurs enfants mineurs.

### 3.2.13. Captation et enregistrement des alertes : des signaux faibles

Dans le souci de respecter les faits et les personnes, des relevés de situation sont assurés, couvrant tous les paragraphes précédents ; ils sont tenus de manière confidentielle.

### 3.3. Intervention en cas de danger ou de risque de danger pour le mineur

#### 3.3.1. Les situations de maltraitance

Le Collège a mis en place des protocoles pour des situations où existent :

- Des victimes : mineur, voire adultes (volonté de nuire, calomnie)
- Des témoins : acteurs de l'établissement qui voient, recueillent des paroles ou constatent des traces ou des changements majeurs et inquiétants du comportement
- Des auteurs possibles : adultes de l'établissement, élèves, membres de la famille ou de l'entourage, acteurs de la vie sociale

#### 3.3.2. Les plaintes

L'établissement consigne par écrit dans un registre toute plainte reçue concernant la protection des mineurs

#### 3.3.3. Le protocole de traitement

L'établissement dispose d'un protocole d'intervention facilement et discrètement accessible aux intervenants susceptibles de l'utiliser.

Il couvre la collecte des faits, l'appréciation du signalement des faits aux parents, au Conseil de Direction, au Conseil d'administration, comme aux instances administratives (CRIP) ou judiciaires (Procureur de la République), la gestion de la communication interne comme externe.

#### 3.3.4. Obligation légale de signalement

Information préoccupante : il s'agit de tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en danger et puisse avoir besoin d'aide. Cette information doit faire l'objet d'une transmission à la Cellule des Informations Préoccupantes du Conseil départemental.

Quand une information préoccupante est transmise au Procureur de la République, elle devient un signalement.

#### 3.3.5. La cellule de gestion de crise

Cette cellule, activée et présidée par la Directrice, est constituée du « Comité de gouvernance de la bientraitance », éventuellement restreint, pouvant être élargi à une personne en charge de la communication et à un juriste.

#### Sa mission :

- Piloter la gestion de la crise tant vis-à-vis des personnes impliquées – avec la retenue, la discrétion et la présomption d'innocent qui s'imposent – que vis-à-vis des familles, du Collège, du Conseil d'Administration, des instances extérieures administratives (CRIP) ou judiciaires (Procureur) et des médias
- Assurer une bonne instruction du cas et évaluer selon la gravité de la maltraitance le besoin de signalement externe
- Veiller à la constitution d'un dossier d'enquête, puis évaluer le besoin d'une cellule d'accompagnement et recommander les sanctions nécessaires

### 3.4. Informations à destination des mineurs

Le numéro du Service national d'appel téléphonique de l'enfance en danger, « **119 – Allô Enfance en danger** » est affiché dans l'établissement de manière visible par tous les élèves

### 3.5. Amélioration continue du dispositif de protection

Il est impératif de s'interroger périodiquement sur l'efficacité des pratiques adoptées et sur les difficultés rencontrées. A cet effet, un comité se réunit régulièrement et, si besoin, à la demande, pour s'assurer de l'efficacité des pratiques mises en place pour la protection des mineurs au sein du Collège.

### 3.6. Comité de gouvernance et de bienveillance

Ce comité, présidé par la Directrice, comprend le Président Général, un représentant des professeurs, un représentant des tutrices, un représentant des parents et désigne un secrétaire.

Tous les membres sont tenus à la plus stricte confidentialité.

#### Sa mission :

- Valider la mise à jour de la charte et du manuel des bonnes pratiques
- Assurer la veille interne (captation interne des signaux faibles)
- Assurer une évaluation périodique de la mise en œuvre des engagements de la Charte et valider le plan d'amélioration annuel proposé
- Assurer le niveau de professionnalisme de la cellule de crise
- Décider de faire une information ou un signalement

**CHARTE**

**DE**

**PROTECTION DES MINEURS**

**Annexes : bonnes pratiques**

## Annexe 1 : Guide des bonnes pratiques pour la protection des mineurs.

Le présent Guide des bonnes pratiques est annexé à la Charte de protection des mineurs. Il a pour vocation d'aider à mettre en place des mesures utiles et efficaces pour la prévention et la protection des élèves.

Ce dispositif doit rester vivant : il demande un suivi de la bonne mise en application des mesures adoptés et de leur adaptation à la réalité du terrain. Ce suivi sera présenté une fois par an.

### 1. Sécurisation du recrutement.

#### 1.1. Le recrutement

Le chef d'établissement doit juger en un temps court le postulant et s'assurer qu'il présente les capacités, les compétences, les qualités et les garanties nécessaires pour travailler au contact des mineurs.

##### 1.1.1. Pour toute embauche, le recruteur réunit les documents suivants :

- Une copie d'un justificatif d'identité
- L'extrait du casier judiciaire B3
- Un CV avec mention des expériences et de employeurs précédents
- Une lettre de motivation
- La Charte de protection des mineurs dans ses deux parties lue et signées
- Le projet éducatif du Collège, lu et signé
- Le règlement intérieur de l'établissement, lu et signé

##### 1.1.2. Des vérifications supplémentaires sont réalisées au cours de l'entretien et en parallèle

- Interroger le postulant sur son expérience et sa motivation. Les questions visent notamment à vérifier ses aptitudes. Elles peuvent permettre au recruteur de détecter une incompatibilité avec le travail auprès de mineurs
- En cas de doute, contacter éventuellement l'un des employeurs précédents après avoir obtenu l'autorisation du postulant

##### 1.1.3. Faire figurer dans le contrat de travail une mention sur le caractère essentiel de l'exemplarité et des qualités morales de l'intervenant dans le cadre de son travail auprès de mineurs.

#### 1.2. Le suivi du personnel

La Directrice peut être amenée à faire une remarque à un salarié ou à tout intervenant de l'établissement sur son comportement avec les mineurs, si elle considère qu'il présente un risque au sens large du terme. Dans le même esprit, tout intervenant est invité à faire une remarque à un autre sur son comportement. Ces rappels à l'ordre doivent faire l'objet d'un enregistrement. Cette mise en

mémoire pourra permettre en cas de réelles suspicions de disposer d'éléments de preuve et d'intervenir plus rapidement.

L'enregistrement doit rester confidentiel et respecter la réglementation en vigueur (Informatique et libertés ; protection des données etc.).

### **1.3. La formation du personnel**

#### **1.3.1. Le Collège dispense aux intervenants des formations sur les points suivants de manière régulière au cours des journées pédagogiques :**

- La problématique générale de la pédophilie (remettre et commenter un ouvrage approprié)
- L'identification des situations à risques
- La sensibilisation aux règles de prévention pour éviter les situations à risques
- La formation à la procédure réglementaire de signalement aux services sociaux

Cette formation ne nécessite pas obligatoirement l'intervention de personnes ou d'organismes extérieurs à l'établissement. Elle doit être claire, succincte et complète. Le Collège veille à ce que les nouveaux intervenants la suivent dès la prise de poste.

#### **1.3.2. Une proposition de préparation au PSC1 est faite chaque année, afin que progressivement tous les personnels soient formés à la Prévention et Secours Civiques de niveau 1.**

## **2. Encadrement des élèves**

La surveillance et l'encadrement des mineurs doivent limiter les situations à risques. Cet objectif passe notamment par la mise en place d'activités pour occuper les élèves. Lorsqu'un adulte de l'établissement constate une situation ou un comportement équivoque, il est tenu de le faire cesser immédiatement et d'en rendre compte dès que possible à son supérieur hiérarchique.

## **3. Exemplarité de conduite du personnel**

Outre la surveillance des mineurs, les adultes sont appelés à avoir une conduite irréprochable devant les mineurs.

Pour cela, l'établissement a mis en place des règles concernant l'ensemble des personnes fréquentant l'établissement :

**3.1. L'usage du téléphone par les adultes** en présence des mineurs doit être réservé aux nécessités de service.

**3.2. Le règlement général du Collège Les Vignes** prohibe ou encadre la consommation de cigarettes, le vapotage, la consommation de drogue et d'alcool à l'intérieur de l'établissement.

**3.3. Les adultes de l'établissement** doivent faire preuve de savoir-vivre et adopter une tenue vestimentaire décente. Les tenues suggestives ou provocantes ou présentant un risque de non-respect du corps et de la personne sont prohibées dans l'établissement (débardeurs, tops, mini-shorts, mini-jupes, décolletés, pantalons troués, vêtements transparents, torse nu pour les hommes...).

**3.4. Le respect entre tous**, adultes et mineurs, est essentiel. Chacun doit rester courtois et poli avec son interlocuteur.

**3.5. Les adultes travaillant dans l'établissement** sont en position d'autorité sur les élèves. Ils ne peuvent donc pas se comporter en « copains » avec eux et ne doivent en aucun cas se retrouver dans des situations critiques ou ambiguës.

- Interdiction de toute manifestation déplacée d'affection envers un mineur, y compris cadeaux inappropriés.
- Éviter tout contact physique ou trop familier.
- Interdiction de rester seul dans une pièce fermée avec un mineur, à moins que la porte ne permette une vue de l'intérieur, grâce à un hublot ou une autre ouverture.
- Interdiction de correspondance particulière avec un élève, sauf strictement liée au travail via l'établissement.
- Interdiction d'invitation personnelle d'un élève seul tant qu'il est élève de l'établissement.
- Interdiction de se lier personnellement avec des élèves via les réseaux sociaux.
- Interdiction de demander de garder un secret.
- Interdiction de donner son numéro de portable personnel à un élève.

**3.6.** Tout intervenant a pour devoir de reprendre tout autre acteur de l'établissement s'il constate un défaut de conduite, une situation ambiguë ou à risque. Il doit également en avertir le Directeur.

**3.7.** Chaque adulte se doit d'avoir une relation saine, respectueuse et sans ambiguïté (pas de geste déplacé, pas d'injures...) avec les autres adultes de l'établissement.

## 4. Santé et environnement des mineurs

### 4.1. Santé de mineurs.

4.1.1. L'établissement doit disposer d'une procédure écrite et facilement accessible indiquant comment intervenir en cas d'accident ou d'incident important.

- 4.1.2. Les parents doivent consigner par écrit et, le cas échéant, fournir les ordonnances des traitements à donner au mineur, dans une fiche confidentielle à conserver dans l'enceinte de l'établissement.
- 4.1.3. L'établissement doit noter les comportements anormaux d'un enfant, potentiellement révélateurs d'abus sexuels (liste en annexe) et, s'ils se multiplient, instruire plus précisément le cas pour mieux en comprendre l'origine.
- 4.1.4. L'établissement met en place un formulaire permettant aux parents d'indiquer clairement les allergies et intolérances alimentaires concernant l'enfant. Il doit faire figurer cette information dans le dossier et une actualisation régulière doit être demandée (PAI).
- 4.1.5. L'établissement met en place un système d'identification des enfants allergiques ou intolérants pour en tenir compte dans la vie de l'établissement (PAI).

## 4.2. Sécurité générale

4.2.1. Tout matériel présentant un risque pour les mineurs (échelle, outils de bricolage...) doit être stocké hors de leur portée, dans des locaux adaptés et fermés à clé.

4.2.2. Les déplacements des classes à l'extérieur doivent s'effectuer dans les meilleures conditions (calmement et sous surveillance d'un adulte).

4.2.3. Pour assurer le contrôle des entrées et sorties des élèves les portillons de l'établissement sont sous surveillance.

4.2.4. L'établissement consigne par écrit sur des registres consultables (registre Sécurité et registre PPMS etc.) l'ensemble des événements en lien avec la sécurité (alarmes, interventions, consignes, exercices...).

4.2.5. L'établissement entretient l'ensemble des outils servant à la sécurité (extincteurs, sorties de secours, alarmes) selon la réglementation en vigueur. Toute intervention fait l'objet d'un enregistrement dans le registre.

## 4.3. Sécurité incendie et intrusion

Les consignes de sécurité doivent être visibles et connues de l'ensemble des personnes fréquentant l'établissement (mineurs, salariés, bénévoles...).

La directrice est responsable de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité, contre les risques d'incendie ou d'intrusion. Elle organise notamment les exercices d'évacuation et de confinement imposés par les textes en vigueur.

## 5. Les sanctions

**5.1. Les sanctions font partie de l'éducation** mais ne doivent pas avoir de caractère excessif risquant d'entraîner une perte de confiance en soi, un non-respect de l'intégrité ou des séquelles physiques ou morales.

Quelques règles peuvent permettre d'éviter tout débordement :

- pas de punition corporelle ni de mise à l'épreuve physique ;
- pas de privation de nourriture ;
- proportionnalité de la sanction à la faute ;
- pas de sanction humiliante, vexatoire ;
- recherche de sanctions qui font progresser le mineur ;
- recherche d'une éducation positive (sensibilisation, formation plutôt que sanction).

**5.2. Le devoir de l'établissement** est d'aider les parents dans l'éducation de leurs enfants.

Le renvoi d'un élève en cours d'année est une mesure tout à fait exceptionnelle qui ne peut se justifier que :

- si l'élève représente un danger physique ou moral non maîtrisable pour les autres élèves, ou s'il fait obstacle à l'enseignement dispensé à ses condisciples ;
- s'il apparaît une divergence des parents par rapport à la charte et/ou au règlement de l'établissement qui rend impossible le maintien de l'élève ;
- en cas d'absence de paiement des frais de scolarité sans juste motif et après au moins une relance.

## 6. Les sorties et les transports

**6.1. Informer les parents** des conditions de la sortie et obtenir leur autorisation pour les sorties pédagogiques, y compris pour les modalités de transport.

**6.2. Dans les sorties avec nuitées**, les zones de couchage et de toilette sont séparées pour les élèves et les adultes.

Deux adultes assurent la surveillance et restent à disposition en cas de besoin. S'il est nécessaire de procéder à la toilette d'un handicapé ou d'un blessé, un adulte assisté d'une autre personne s'en charge.

**6.3. On interdira sauf urgence extrême** tout transport en voiture d'un mineur seul.

## 7. Les relations entre les élèves

Les relations entre les élèves peuvent être empreintes d'une violence insoupçonnée et provoquer chez certains d'entre eux des séquelles morales ou physiques.

**7.1. Les adultes de l'établissement** doivent noter et signaler toute tentative avérée de discrimination, harcèlement, racket... entre mineurs dont ils seraient témoins ou qui viendraient à leur connaissance. Les adultes doivent surveiller l'isolement ou la mise à l'écart de certains enfants par leurs condisciples : ces situations peuvent être révélatrices de problèmes plus graves, tels que des abus à l'école ou au sein de leur foyer.

**7.2. Les propos injurieux, vexatoires**, ainsi que les bagarres doivent être interdits et sanctionnés de manière adaptée.

**7.3. Les adultes doivent surveiller** les jeux dans la cour de récréation.

**7.4. L'influence des plus âgés** sur les plus jeunes doit être surveillée pour éviter les manipulations ou les abus.

**7.5. L'établissement propose aux élèves une formation** aux gestes de premiers secours et de prévention (PSC1) afin qu'ils soient en mesure d'agir ou tout au moins de garder leur calme en cas d'urgence.

## 8. Le contexte familial

Les professeurs et les tutrices doivent chercher à connaître le contexte familial des mineurs car il peut avoir une influence sur leur comportement ou leur travail (ex : la maladie d'un des parents peut expliquer la baisse des résultats d'un élève).

## 9. Les mineurs et Internet

**9.1. L'utilisation des téléphones portables**, tablettes, ordinateurs portables et tous autres appareils connectés est proscrite dans l'établissement, sans la surveillance d'un adulte. L'encadrement peut autoriser une utilisation exceptionnelle en cas de besoin (pour appeler les parents...) ou pour des besoins scolaires spécifiques.

**NB** : Une procédure a été mise en place pour que les élèves déposent leur portable en arrivant et le reprennent en partant.

**9.2. Le matériel informatique de l'établissement** doit être filtré contre la consultation de contenu violent ou pornographique.

**9.3. Une sensibilisation aux risques des réseaux sociaux** et au discernement de sources d'information fiables est faite aux élèves. Les élèves doivent être particulièrement informés des risques et des répercussions de leurs consultations, interventions et publications sur Internet.

## 10. L'éducation affective et sexuelle

- 10.1.** En aucun cas, l'établissement ne doit se substituer aux parents. Il doit cependant s'assurer que des connaissances minimales sont acquises. En parallèle, l'établissement doit éduquer explicitement les mineurs à la pudeur et au respect de l'autre et du corps humain.
- 10.2.** L'éducation sexuelle consiste à parler progressivement aux enfants de sexualité, sans la réduire ni à sa mécanique, ni à ses risques, et en la reliant à l'amour et aux mystères de la vie. Elle comprend a minima le développement de la capacité des élèves à parler de sujets importants (amitié, mort, sexualité...), en tenant compte des différences entre garçons et filles. Elle doit leur enseigner clairement les limites des comportements admissibles de la part des adultes et entre enfants, et les habituer progressivement, et de façon répétée, à juger eux-mêmes du danger des situations.
- 10.3.** L'établissement peut se faire assister par des organismes extérieurs en cohérence avec sa charte (TeenStar, CycloShow...) pour délivrer ses enseignements liés à l'éducation affective et sexuelle. Des formations ou conférences sont proposées aux familles.
- 10.4.** Tous les enseignements liés à l'éducation affective et sexuelle doivent donner lieu à une information préalable des parents et recueillir leur assentiment, au moins par défaut.

## 11. Le droit à l'image

- 11.1.** Avant toute prise d'images, de vidéos ou toute autre production mettant en scène un mineur, l'établissement doit se procurer auprès de son responsable légal un accord signé. Cet accord pourra être obtenu pour l'année scolaire lors de l'inscription de l'élève.
- 11.2.** La publication de ces images en dehors du cercle restreint de l'école doit être également soumise au cas par cas à l'accord des parents.
- 11.3.** Toute prise de cliché de la vie de l'établissement par les mineurs eux-mêmes est interdite.

## 12. La conception architecturale des locaux

- 12.1. Sur toutes les portes de l'établissement, un hublot est inséré à hauteur de vue afin d'avoir une vision de la pièce. Seules les portes des toilettes, douches, bibliothèque et pièces pour l'administration en sont dispensées.
- 12.2. Les locaux et les procédures veillent à empêcher le risque d'intrusion furtive ou malveillante et le risque de sorties intempestives de mineurs non accompagnés, garantissant ainsi la sécurité des mineurs.

## 13. Sensibilisation et formation des parents à leur rôle éducatif

Les parents ont le premier rôle dans l'éducation de leurs enfants. Il peut parfois être utile de leur rappeler l'importance de leur mission et ses répercussions sur leurs enfants.

- 13.1. L'établissement doit, en cas de manquement, rappeler aux parents leurs droits, devoirs, obligations et responsabilités vis-à-vis de leurs enfants. Ces rappels doivent être adaptés aux interlocuteurs et définis par l'établissement après concertation interne.
- 13.2. Les établissements peuvent proposer aux parents des conférences ou des parcours de sensibilisation sur des thèmes relatifs à l'éducation de leurs enfants. C'est le rôle du Pôle famille du Collège Les Vignes de proposer ces formations, en concertation avec le Conseil de Direction.

## 14. Obligation de signalement

- 14.1. L'établissement doit mettre à disposition de tous ses personnels une procédure claire de signalement aux autorités judiciaires en cas de faits précis, et aux services sociaux en cas de soupçons.
- 14.2. L'établissement doit afficher les numéros de téléphone des organismes recueillant les informations relatives à des abus sexuels potentiels et les numéros verts d'organismes de soutien aux jeunes en danger.
- 14.3. En cas de plainte déposée contre l'établissement ou un de ses personnels, l'établissement s'engage à favoriser l'enquête des autorités tout en gardant la discrétion convenable (présomption d'innocence).

## **Annexe 2 : Transmission des informations préoccupantes et des signalements « enfance en danger »**

Toutes les informations sont accessibles sur les sites :

<https://www.hauts-de-seine.fr/mon-departement/les-hauts-de-seine/missions-et-actions/solidarites/la-prevention-et-protection-de-lenfance>

<https://www.78-92.fr/annuaire/aides-et-services/detail/les-informations-preoccupantes>

- Guide de transmission des informations préoccupantes et des signalements d'enfants en danger
- Fiche de transmission d'information préoccupante
- Fiche de transmission d'un signalement au Procureur

## **Annexe 3 : Les signaux d'alerte pouvant laisser penser à un abus sexuel sur un enfant**

### **1. Pour tous**

- la tristesse, le silence, les crises de larmes sans raison apparente ;
- le désintérêt pour tout, même pour jouer ;
- les maux de ventre, de tête, ou autres, les recours fréquents à l'infirmier ;
- la méfiance, la peur envers les adultes, ou au contraire le fait de se cramponner à l'un d'entre eux ;
- le refus net d'aller quelque part, avec quelqu'un ou chez quelqu'un ;
- les changements brutaux de comportement : chute des résultats scolaires, apparition de cauchemars, d'insomnies, de troubles alimentaires ;
- une hyper-agitation, une recherche exagérée ou provocante de sensations fortes ;
- un vocabulaire provocateur, avec des expressions et des allusions ayant trait à la vie sexuelle qui ne semblent pas de son âge ;
- des comportements excessifs de voyeurisme ou d'exhibitionnisme ;
- l'agressivité envers les autres enfants : il arrive que certains miment avec un autre, dans leurs jeux, les gestes qu'ils ont subis ;
- la frayeur devant tout contact physique, de la part de qui que ce soit.

## 2. A l'adolescence

Des abus sexuels qui ont eu lieu et ont été enfouis dans le silence durant l'enfance sont souvent révélés à la puberté.

La maturation sexuelle fait resurgir les souvenirs, qui se manifestent par des troubles, des signes de mal-être général :

- les dépressions et tentatives de suicide, les blessures volontaires sur soi-même ;
- les anorexies et boulimies ;
- l'absentéisme et l'échec scolaire ;
- les fugues ;
- la provocation sexuelle et/ou l'agressivité, jusqu'à l'agression à leur tour, d'enfants plus jeunes ;
- la consommation d'alcool et de drogue.

De plus, en état d'ivresse, les adolescents sont des victimes faciles pour les agresseurs. De façon générale, il faut porter une attention particulière à certains enfants ou adolescents qui sont des cibles plus accessibles :

- ils vivent en retrait ou jouent le rôle de « têtes de turc » des autres membres du groupe ;
- ils doivent faire seuls beaucoup de trajets, sont longtemps seuls chez eux ou dans la rue. Les parents ayant peu de temps pour s'occuper d'eux, ils se débrouillent souvent par eux-mêmes ;
- ils sont affectés d'un handicap, d'une manière ou d'une autre.

## Annexe 4 : Textes de loi relatifs à la protection des mineurs

### Chapitre 1 : Les crimes et délits

Il convient de distinguer le viol, qui est un crime passible de la cour d'assises, des autres agressions sexuelles, qui constituent des délits relevant du tribunal correctionnel.

#### I. Le viol

Le viol consiste, selon l'article 222-23 du Code pénal, en tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur une personne par violence, contrainte, menace ou surprise. Cela concerne aussi bien les actes de pénétration vaginale ou anale, au moyen d'un organe sexuel, d'un doigt ou d'un objet, que des actes de pénétration buccale par un organe sexuel.

Le viol est puni de 15 ans de réclusion criminelle. La loi prévoit, dans l'article 222-24, plusieurs circonstances aggravantes, notamment lorsqu'il est commis sur un mineur de moins de 15 ans, lorsque l'auteur est un ascendant légitime, naturel ou adoptif, lorsque l'auteur a autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ou encore lorsque le viol est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. Dans ces cas, la peine peut aller jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle, voire

30 ans si la victime en est décédée. Si le viol est accompagné de tortures et d'actes de barbarie, il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

## **II. Les autres agressions sexuelles**

Il s'agit de toutes les atteintes sexuelles commises avec violence, contrainte, menace ou surprise, sans acte de pénétration sexuelle (article 222-27). La peine prévue est de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende, portée à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque la victime est âgée de moins de 15 ans (article 222-29).

Si, dans ce dernier cas, l'auteur est un ascendant légitime, naturel ou adoptif, une personne ayant autorité sur la victime ou ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, ou si l'agression a été commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, la peine sera de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende (article 222-30).

## **III. Les atteintes sexuelles**

Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de moins de 15 ans est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (article 227-25) et de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsque l'auteur est un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou une personne ayant autorité sur la victime (article 227-26).

Lorsque la victime mineure est âgée de plus de 15 ans et non émancipée par le mariage, les mêmes faits sont punis de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende, s'ils sont commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, une personne ayant autorité sur la victime ou ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (article 22227).

Il est très important de noter que l'adulte ne peut se prévaloir du consentement de la victime pour s'exonérer de sa responsabilité pénale.

## **IV. La corruption de mineur**

Selon l'article 227-22 le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Ces peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende notamment lorsque le mineur est âgé de moins de 15 ans ou que les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif.

Les mêmes peines sont applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe. La projection à des mineurs de cassettes de nature pornographique a été jugée constitutive du délit de corruption de mineurs. Une loi de 2007 punit désormais de 2 ans de prison et 30 000 € d'amende le fait de propositions sexuelles à un mineur de 15 ans par tout moyen de communication électronique, voire 3 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende si ces propositions sont suivies d'une rencontre.

## **V. L'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur**

L'article 227-23 punit de 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende la fabrication, la transmission, la diffusion d'images de mineurs à caractère pornographique. Les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque la recherche et la diffusion de l'image se sont faites par un réseau de télécommunications comme internet.

## VI. La prescription

Par dérogation aux règles classiques de prescription (10 ans pour un crime et 3 ans pour un délit, à compter de la commission des faits), deux lois sont venues faciliter la dénonciation par les victimes des faits d'agressions sexuelles et de viol.

Une loi de 1998 a reculé le point de départ du délai de prescription au jour de la majorité de la victime ; et une loi de 2004 a allongé le délai de prescription des crimes dans cette matière à 20 ans et celui des délits à 10 ou 20 ans selon le cas.

À titre d'exemple, la victime d'un viol âgée de 7 ans en 2010, pourra porter plainte jusqu'à 20 ans après sa majorité, soit jusqu'à l'âge de 38 ans, soit 31 ans après les faits présumés. Chacun peut comprendre que la preuve d'un fait aussi ancien sera difficile en justice, mais l'intention du législateur a été clairement de faciliter la dénonciation par les victimes lorsqu'on peut penser qu'elles ne sont plus sous l'emprise de leur agresseur.

### Chapitre 2 : Dénonciation des faits

## VII. L'article 434-1 du Code pénal

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (exceptions, sauf pour crimes sur mineurs de moins de 15 ans : parents proches, conjoint et secret professionnel).

## VIII. L'article 434-3 du Code pénal

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. IX. L'article D.226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles Par exception à l'article 226-13 du Code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Source : guide *Lutter contre la pédophilie de la Conférence des évêques de France*

**DÉCLARATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné(e) Monsieur ou Madame \_\_\_\_\_

en qualité de (fonction au sein de l'établissement) \_\_\_\_\_

du Collège LES VIGNES, 21 Rue de Louvain, 92400 COURBEVOIE

Cachet de l'établissement

Certifie sur l'honneur avoir lu la Charte de protection des mineurs et ses Annexes, et m'engage à la respecter et à la faire respecter

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Signature